

FICHE : FONDS AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

AIDE AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL POUR LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES ET LA LUTTE CONTRE LES FRICHES

OBJET

Il s'agit d'aider les exploitants agricoles en phase d'installation, d'agrandissement ou de restructuration à réhabiliter et à mettre en valeur des parcelles en friche pour reconquérir des espaces incultes. La parcelle concernée par la demande d'aide doit être déclarée en friche depuis 3 ans au moins.

OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

Les travaux pris en compte pour l'aide concernent les investissements non productifs nécessaires à la réhabilitation des parcelles avant une mise en culture (hors investissement d'irrigation et coût de plantation).

BENEFICIAIRES

Les agriculteurs à titre principal (ou membres d'une société) ayant acquis de nouvelles parcelles en location ou en propriété, en friche ou inculte, pour les exploiter.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Cette aide concerne l'ensemble des communes du Département.

- Les parcelles doivent être classées en zone A ou N dans le document d'urbanisme applicable sur la commune.
- Parcelle(s) non bâtie(s).
- Opération de taille significative : le seuil d'intervention est fixé à 1 ha minimum par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. En cas de restructuration du parcellaire : les superficies défrichées doivent être incluses dans des parcelles représentant au moins 1 hectare après restructuration.
- Des dérogations sont possibles dans une Zone Agricole Protégée (ZAP), dans un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), si le projet conforte un îlot d'exploitation, si le projet concourt à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) en confortant une coupure agricole dans un massif ou encore si le projet est dans un périmètre couvert par un Contrat Foncier Local.

La priorité est donnée aux projets qui présentent un intérêt collectif relatif aux paysages, à un risque sanitaire, à l'ouverture des milieux dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), à une restructuration parcellaire ou encore à la valorisation d'un périmètre irrigable ou ayant fait l'objet d'un aménagement foncier.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide départementale s'élève à 40 % du montant HT des travaux.

En cas de réalisation par une entreprise ou une Cuma, l'aide est plafonnée à 2 500 €/hectare.

En cas de réalisation par l'exploitant lui-même, l'aide est plafonnée à 1 500 €/hectare.

Elle pourra être bonifiée de 10 % ou 50 €/ha si les parcelles sont incluses dans une Zone Agricole Protégée (ZAP).

L'aide est plafonnée à 10 000 € par dossier, remboursable en cas d'interruption de l'engagement d'exploiter.

La demande doit être validée par la sous-commission en charge des friches de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) au niveau de l'intérêt du projet présenté, du point de vue de l'intérêt collectif des projets de reconquête de friche pour l'aménagement foncier rural, pour la valorisation de parcelles irriguées ou irrigables, pour les risques sanitaires pour les cultures voisines, pour la Défense de la Forêt Contre les Incendies, pour le sylvo-pastoralisme, pour les impacts paysagers.

ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

- Réaliser eux-mêmes ou faire réaliser des travaux de remise en état de terres incultes ou en friche.
- Fournir la preuve de la maîtrise foncière récente des parcelles concernées : titre de propriété, bail rural, bail à long terme non renouvelable, bail SAFER ou prêt à usage, datant tous de moins de 2 ans.
- Exploiter les terrains concernés sur une durée minimum de 9 ans ; cette durée peut être ramenée à 6 ans dans le cadre du pastoralisme ou d'une Convention de Mise à Disposition SAFER (CMD).
- Faire réceptionner par les services du Conseil départemental la bonne exécution des travaux validés par la sous-commission de la CDAF.

La participation du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt collectif de ces travaux, défini par la délibération et précisé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) et à l'avis consultatif de la sous-commission mise en place par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction du Développement et des Solidarités Territoriales
Service Aménagement de l'Espace, Agriculture, Environnement

 04.32.40.78.27